

Régions électorales	Régions administratives
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	Bas-Saint-Laurent (1), Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)
Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec	Saguenay–Lac-Saint-Jean (2), Nord-du-Québec (10)
Québec	La Capitale-Nationale (3), Chaudière-Appalaches (12)
Mauricie – Centre du Québec	Mauricie (4), Centre-du-Québec (17)
Estrie – Montérégie	Estrie (5), Montérégie (16)
Montréal – Lanaudière	Montréal (6), Laval (13), Lanaudière (14)
Outaouais – Laurentides	Outaouais (7), Laurentides (15)
Abitibi – Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue (8)
Côte-Nord	Côte-Nord (9). ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, du suivant :

«**6.** L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Saguenay–Lac-Saint-Jean représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Saguenay–Lac-Saint-Jean–Nord du Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Trois-Rivières représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Mauricie – Centre-du-Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Cantons-de-l'Est représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Estrie – Montérégie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Montréal représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Montréal – Lanaudière.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Outaouais représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Outaouais – Laurentides.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Nord-Ouest – Nouveau-Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Abitibi – Témiscamingue. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47394

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2006, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 9 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des mots « d'un an » par les mots « de trois ans ou pour la durée non écoulée de son mandat en tant qu'administrateur si celle-ci est de moins de trois ans. ».

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1060-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4622) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deux» par le mot «trois».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1** En 2007 et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des administrateurs dans les régions suivantes :

1^o région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

2^o région du Québec et de Chaudière-Appalaches ;

3^o région de l'Estrie ;

4^o région de l'Outaouais ;

5^o région de la Côte-Nord.

En 2008 et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des administrateurs dans les régions suivantes :

1^o région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

2^o région de la Mauricie-Bois-Francs ;

3^o région de Montréal et de Laval ;

4^o région de la Montérégie ;

5^o région de Lanaudière et des Laurentides ;

6^o région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante :

**«SECTION VIII.1
DISPOSITION TRANSITOIRE**

31.1 Le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.